



ARRÊTÉ DE PERMISSION DE VOIRIE N° 36/2026

OBJET : AUTORISATION TEMPORAIRE D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC POUR RACCORDEMENT DES EAUX USEES D'UN PARTICULIER.

Le Maire de la Commune d'AURONS

VU le code de la route,

VU les articles L 2122-18, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1, L 2215-6 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi 66.407 du 18 juin 1966 modifiant et complétant l'article 98 du Code de l'Administration Générale, relative aux pouvoirs de Police conférés aux Maires, en matière de circulation,

VU l'ordonnance n° 59.115 du 7 janvier 1959 en son article 7, le décret 64 262 du 14 mars 1964, portant conservation et surveillance des voies communales,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I – 1ère et 8ème parties, relative à la signalisation temporaire,

VU la demande en date du 07 juillet 2026 de la société SAUR BOUCHES-DU-RHONE VAUCLUSE, sise 140 impasse De Dion Bouton, parc d'activité de la Crau, -13300 salon de Provence-, représentée par M. Jérôme GONCALVES, demandant l'occupation du domaine public, à compter du 20 Juillet 2026, pour une durée de 5 jours, pour des travaux de raccordement des eaux usées.

ARRÊTE

ARTICLE 1 - OBJET DE LA DEMANDE

La société SAUR BOUCHES DU RHONE VAUCLUSE, sise 140 Impasse De Dion Bouton, parc d'activité de la Crau, -13300 Salon de Provence-, représentée par Jérôme GONCALVES, est autorisée à occuper le domaine public sur les lieux listés ci-dessous afin de procéder au raccordement des eaux usées de la propriété DERRADJI/MEYER à compter du 20 juillet 2026 pour une durée de 5 jours, selon les éléments techniques décrits dans le CERFA de demande d'autorisation de travaux fourni le 7 juillet 2026.

Lieux concernés :

- Extrémité de l'Allée du Pigeonnier
- Haut de l'Avenue des Ferrages

La circulation sur ces 2 rues doit être maintenue sur une voie tout au long de la durée des travaux.

ARTICLE 2 - RESPONSABILITÉ DU PÉTITIONNAIRE

- La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée, pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.
- Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Aucun trouble ou dommage ne pourra notamment être causé aux installations déjà existantes et tous autres ouvrages établis par l'administration ou les particuliers. Le pétitionnaire sera d'ailleurs responsable de tous dommages ou accidents résultant de cette utilisation, et il devra, le cas échéant, couvrir la Commune de tous ses frais d'instance ou condamnation qui pourraient être occasionnés par l'existence de ces ouvrages.
- Le pétitionnaire s'engage à rendre les lieux propres et accessibles dès la fin de leur autorisation.

ARTICLE 3 - AMPLIATION

La brigade de gendarmerie de LANÇON-PROVENCE est chargée en ce qui la concerne, du contrôle et de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AURONS, le 16 juillet 2026

**La Maire d'Aurons
Sophie KERNEN**



Destinataires :

- Gendarmerie de LANÇON-PROVENCE
- Société SAUR BOUCHES-DU-RHONE VAUCLUSE
- M.et Mme DERRADJI/MEYER